

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement du personnel de l'Etat*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant :

La rédaction de l'art. 67 al.1 let. 1 a été adaptée aux fins de clarification. En outre, afin d'harmoniser l'art. 84 du règlement du personnel de l'Etat avec le nouvel art. 60 al. 2 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, entré en vigueur le 1^{er} juin 2014, il est nécessaire de modifier cette disposition. Enfin, suite à l'introduction des nouvelles dispositions sur le droit de grève (art. 68 et 68bis de la LPers), des modalités d'application doivent être prises.

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1**

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers ; RSF 122.70.11) est modifié comme suit :

Art. 2 let. k et l (nouvelles)

[..., le personnel des établissements suivants est soumis au présent règlement :]

- k) la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg ;
- l) la Haute Ecole pédagogique Fribourg.

Art 67 al. 1 let. 1 (nouvelle)

- l) participation, en tant que membre, aux assemblées générales d'associations professionnelles
ou d'organisations syndicales 1 jour par an

Insertion d'une nouvelle subdivision après l'article 75

8a. Grève (art. 68 et 68a LPers)

Art. 75a (nouveau) Grève (art. 68 LPers)
a) Annonce

¹ Les collaborateurs et les collaboratrices en grève s'annoncent à leur supérieur-e hiérarchique ou leur chef-fe de service au plus tard dans un délai de 48 heures après la fin de la grève. Reste réservée l'annonce préalable selon l'article 75c.

² Les établissements et les unités administratives établissent, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'établissement, ou bien du ou de la chef-fe de service, une liste complète des personnes en grève et la durée de l'arrêt de travail. Ils l'adressent sans délai à la Direction concernée qui les transmet au Service du personnel et d'organisation et à l'entité de de gestion.

³ Les collaborateurs et collaboratrices, qui ne s'annoncent pas et qui sont absent-e-s sans motifs, violent leurs devoirs de service (art. 56 LPers).

Art.75b (nouveau) b) Conséquences

¹ Durant la grève au sens de l'article 68 LPers, les relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s sont suspendues.

² Le salaire, calculé en fonction de la durée de la grève et au prorata du taux d'activité, n'est pas versé. Une compensation avec des vacances ou des heures supplémentaires ou une autre forme de compensation n'est pas possible.

Art. 75c (nouveau) c) Service minimum

¹ Après consultation des Directions et des chef-fe-s de service, le Conseil d'Etat désigne les secteurs d'activités soumis à un service minimum. Les collaborateurs et collaboratrices s'annoncent, préalablement à la grève, à leur supérieur et ils ou elles s'organisent, sous la responsabilité du ou de la chef-fe de service, pour assurer le service minimum.

² En cas de désaccord, le ou la chef-fe de service désigne les collaborateurs et collaboratrices chargé-e-s d'assurer le service minimum.

⁴ La loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) est réservée.

Art.84 (nouveau) Allaitement

¹ La durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ne peut pas être prolongée ; cette durée n'excède en aucun cas 9 heures.

² Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

- a) pour une journée de travail jusqu'à 4 heures : 30 minutes ;
- b) pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes ;
- c) pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes.

Art. 93

Abrogé

Art. 141

Abrogé

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le

Le Présidente :
M. GARNIER

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL